



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gardiennage, surveillance et transport de fonds

Question orale n° 1287

Texte de la question

M. Claude Gaillard demande des précisions à M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Au 2e alinéa de son article 1er, elle dispose que : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage. » Elle ajoute dans son article 3 : « Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 1er ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue. » Or, depuis l'intervention de cette loi, de nombreux progrès techniques ont été réalisés dans les domaines des télécommunications et du traitement de l'information qui permettent aujourd'hui d'assurer la télésurveillance, la télégestion, la téléalarme, la télérelève ou le télésuivi d'installations de tous ordres, au profit de particuliers ou d'entreprises : acquisition de données, centralisation et archivage, analyse automatique ou manuelle, globale ou sélective des données télétransmises, déclenchement automatique d'alertes ou d'actions... La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme « surveillance » et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être considérées comme liées à la sécurité et sont donc ouvertes aux entreprises de surveillance agréées en application de la loi de 1983. Une entreprise de surveillance pourrait-elle même exploiter une plate-forme de téléservices ou se charger de la gestion globale « multitechnique » de bâtiments (résidentiels, tertiaires ou industriels) ? En cas de réponse négative, ces activités pourraient-elles néanmoins être exercées par ces mêmes entreprises lorsqu'elles permettent accessoirement la détection de dysfonctionnements de nature à mettre en péril la sécurité des installations concernées (chaufferies, unités de production d'énergie, équipements industriels automatiques, réseaux d'eau, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité,...) et, par suite, d'affecter la sécurité des personnes et des biens ? Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter à ces importantes questions.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Claude Gaillard a présenté une question, n° 1287, ainsi rédigée :

« M. Claude Gaillard demande des précisions à M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Au 2e alinéa de son article 1er, elle dispose que : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage. » Elle ajoute dans son article 3 : « Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 1er ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue. » Or, depuis l'intervention de cette loi, de

nombreux progrès techniques ont été réalisés dans les domaines des télécommunications et du traitement de l'information qui permettent aujourd'hui d'assurer la télésurveillance, la télégestion, la téléalarme, la télérelève ou le télésuivi d'installations de tous ordres, au profit de particuliers ou d'entreprises: acquisition de données, centralisation et archivage, analyse automatique ou manuelle, globale ou sélective des données télétransmises, déclenchement automatique d'alertes ou d'actions... La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme «surveillance» et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être considérées comme liées à la sécurité et sont donc ouvertes aux entreprises de surveillance agréées en application de la loi de 1983. Une entreprise de surveillance pourrait-elle même exploiter une plate-forme de télé-services ou se charger de la gestion globale «multitechnique» de bâtiments (résidentiels, tertiaires ou industriels) ? En cas de réponse négative, ces activités pourraient-elles néanmoins être exercées par ces mêmes entreprises lorsqu'elles permettent accessoirement la détection de dysfonctionnements de nature à mettre en péril la sécurité des installations concernées (chaufferies, unités de production d'énergie, équipements industriels automatiques, réseaux d'eau, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité...) et, par suite, d'affecter la sécurité des personnes et des biens ? Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter à ces importantes questions.»

La parole est à M. Claude Gaillard, pour exposer sa question.

M. Claude Gaillard. Ma question s'adressant, comme la précédente, au ministre de l'intérieur, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, ne pas connaître la même déception que Bernard Derosier quant à la réponse que vous allez m'apporter en son nom.

Cette question d'ordre technique porte sur l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Au deuxième alinéa de son article 1er, cette loi dispose que «toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage». Elle ajoute, dans son article 3, que «les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 1er ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue».

Or, depuis l'application de cette loi - qui, je le rappelle, date de 1983 -, de nombreux progrès techniques ont été réalisés dans les domaines des télécommunications et du traitement de l'information, qui permettent aujourd'hui d'assurer la télésurveillance, la télégestion, la téléalarme, la télérelève ou le télésuivi d'installations de tous ordres, au profit de particuliers ou d'entreprises: acquisition de données, centralisation et archivage, analyse automatique ou manuelle - globale ou sélective - des données télétransmises, déclenchement automatique d'alertes ou d'actions, entre autres.

La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme «surveillance» et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être agréées en application de cette loi.

Une entreprise de surveillance pourrait-elle exploiter une plate-forme de télé-services ou se charger de la gestion globale «multitechnique» de bâtiments résidentiels, tertiaires ou industriels ?

En cas de réponse négative, monsieur le secrétaire d'Etat, ces activités pourraient-elles néanmoins être exercées par ces mêmes entreprises lorsqu'elles permettent accessoirement la détection de dysfonctionnements de nature à mettre en péril la sécurité des installations concernées - chaufferies, unités de production d'énergie, équipements industriels automatiques, réseaux d'eau, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité, entre autres - et, par suite, à affecter la sécurité des personnes et des biens ?

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire part de la réponse de M. le ministre de l'intérieur sur cette question technique, mais il s'agit d'un enjeu important, compte tenu de l'évolution technologique.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le député, je vous prie également d'excuser M. le ministre de l'intérieur pour son absence.

Vous demandez à M. Vaillant si, compte tenu des progrès techniques en matière de télécommunications et de traitement de l'information, les diverses activités que vous avez citées relèvent de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. En cas de réponse négative, vous souhaitez savoir si une entreprise peut néanmoins les exercer.

Vous avez vous-même cité la définition des entreprises de surveillance et de gardiennage donnée par la loi de 1983. Cette définition légale n'opère aucune distinction entre les activités selon la nature des biens protégés, les modalités d'exercice de la surveillance ou la nature des risques courus. Elle comprend, par conséquent, la surveillance et le gardiennage de tout bien immeuble - usine, commerce, magasin à grande surface, établissement bancaire, galerie d'exposition, etc. - ainsi que des biens meubles, comme des marchandises exposées à la vente - automobiles, tableaux, meubles anciens -, des armes, des documents informatiques ou des fonds déposés.

Les modalités d'exercice de ces activités sont la surveillance directe, itinérante ou statique: rondes, télédétection, télésurveillance, télésécurité, gardiennage avec chien, etc. Elles concernent la prévention de tous les types de risque: vol, cambriolage, dégradation, incendie, fuite d'eau ou de gaz, pollution chimique, explosion, risques industriels.

L'objet de l'activité des entreprises de surveillance et de gardiennage s'étend à la protection des personnes dont la sécurité est liée de façon directe ou indirecte à celle des biens protégés. Il s'agit des personnes susceptibles de se trouver à un titre ou à un autre sur les lieux surveillés ou à l'intérieur des bâtiments ou des locaux protégés: ce sont, par exemple, les employés et clients d'agences bancaires, les usagers de parkings, les personnes âgées bénéficiant d'une liaison de télésurveillance ou de télésécurité, les visiteurs d'exposition. Dans ces conditions, seul le déclenchement automatique d'alerte que constitue la télésurveillance, ou surveillance à distance, relève de la loi de 1983 et du décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.

En revanche, les autres activités auxquelles vous faisiez référence ne relèvent pas de la loi de 1983 et la réponse à la question que vous posez est partiellement négative. Une entreprise de surveillance ne peut donc exercer de telles activités car elle contreviendrait alors à l'obligation de spécialité posée à l'article 2 de la loi, qui interdit l'exercice d'autres activités que celles prévues par cette loi. Seule la création d'une autre entreprise dédiée à ces activités pourrait permettre leur exercice.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1287

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 356

Réponse publiée le : 24 janvier 2001, page 656

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 janvier 2001